



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

(CX 4/40.3)

ALINORM 69/24
Original: Anglais
Novembre 1968

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Sixième session
Genève 4-14 mars 1968

RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION
DU
COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES
Arnhem 30 septembre - 4 octobre 1968.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>
INTRODUCTION	1
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	2, 3, 4
Groupe de travail sur les critères à appliquer pour l'inclusion de pesticides dans les listes de priorité	5, 73-78
NOMINATION DES RAPPORTEURS	6
TOLERANCES A L'ETAPE 8 (Annexe II)	7
acide cyanhydrique	9, 10
bromure de méthyle - voir bromure inorganique	
bromure inorganique	12
dibromoéthane - voir bromure inorganique	
malathion	8
TOLERANCE A L'ETAPE 5 (Annexe III)	13
aldrine et dieldrine	41-44
bromure de méthyle - voir bromure inorganique	
bromure inorganique	23-28
butoxyde de pipéronyle	37-39
dieldrine - voir aldrine et dieldrine	
diphényl	14
dibromoéthane - voir bromure inorganique	
heptachlore et époxyde d'hepachlore	34-36, 47-50
hydrogène phosphoré	15
lindane	29, 33, 45, 46
malathion	16-22
pyréthrines	40
TOLERANCES A L'ETAPE 3 (Annexe V)	51-54
aldrine et dieldrine	62
carbaryl	55
chlordane	58
DDT	59, 60
diazinon	61
dieldrine - voir aldrine et dieldrine	
dichlorvos	63
diméthoate	63
heptachlore et époxyde d'heptachlore	56, 57
hydrogène phosphoré	63
parathion	63
ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX (tâches assignées)	80
REVISION DES LISTES DE PRIORITE (Annexe VI)	
Liste de priorité III	81
Liste de priorité IV	82
Liste de priorité V	83

	<u>Paragraphe</u>
ESTIMATION DE L'ABSORPTION DE RESIDUS DE PESTICIDES	84, 85
METHODES D'ANALYSE DES RESIDUS DE PESTICIDES	86, 87, 96
absence de méthodes d'analyse à l'étape 8	94
coopération avec l'UICPA	92
méthodes alternatives d'analyse	89
méthodes Codex d'analyse des résidus de pesticides	88, 91, 93
nécessité d'un travail de collaboration	95 ii)
procédure pour l'élaboration des méthodes d'analyse des résidus de pesticides	90, 93, 95
QUESTIONS SOUMISES AU COMITE	
définition des résidus de pesticides	97 Annexe VII
glossaire	97
index des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans divers pays au sujet des résidus de pesticides dans les aliments	100
mandat du Comité	98, 99
ACTIVITES FUTURES	
tâches assignées	101
résidus de pesticides dans les aliments pour le bétail	102
AUTRES QUESTIONS	
assistance pour les travaux au Siège de la FAO	105
pratiques de lutte antiparasitaire et transport de pesticides sur des bateaux assurant le commerce international des céréales	106
recommandation du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités	107
recommandation du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat	108
questions renvoyées à la réunion conjointe sur les résidus de pesticides	103, 104
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION	109
DISCUSSIONS GENERALES	
application	65-68
évaluation de la dose d'acide cyanhydrique	11
liste et classification des aliments	64
listes de priorité	73-75
principes pour l'établissement et l'application des tolérances	69-72
principes pour le choix des priorités	76
procédure à suivre pour établir des priorités	77-79

faire inclure des pesticides sur ces Listes de priorité. Le Président a invité les délégations à fournir des renseignements sur la nécessité technologique des pesticides, les résidus trouvés dans les denrées alimentaires et l'importance des échanges internationaux des produits en cause.

5. Le Comité a constitué un petit Groupe de travail chargé d'étudier les critères à observer pour juger du bien-fondé de l'introduction des pesticides sur les listes de priorité. Le Groupe de travail devra prendre connaissance des déclarations pertinentes figurant dans de précédents rapports et rédiger un exposé à inclure dans le Rapport du Comité et pouvant faciliter l'interprétation de la dernière phrase du paragraphe 21 b) du Rapport de la deuxième session du Comité (ALINORM 68/24).

NOMINATION DES RAPPORTEURS

6. Le Dr. K.C. Walker, de la délégation des Etats-Unis, et le Prof. Tilemans, de la délégation de la Belgique ayant accepté de remplir les fonctions de Rapporteurs, le Président les a nommés à ce poste. La délégation du Royaume-Uni a accepté de les assister, comme par le passé.

TOLERANCES A L'ETAPE 7 DE LA PROCEDURE

7. Le Comité a examiné les tolérances que la Commission du Codex Alimentarius a décidé, à sa dernière session, de communiquer aux gouvernements pour observations, dans le cadre de l'étape 6 de la Procédure (voir para. 144 du Rapport de la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius).

Le Comité était saisi des observations formulées par les gouvernements au sujet de ces tolérances et figurant dans les documents de travail CCPR/68/3 1), 2) et 3), ainsi que d'autres observations reçues après la date limite. Au cours de la discussion, on a formulé les observations et pris les décisions exposées ci-dessous:

Malathion dans les céréales crues

8. Le Comité est convenu que la tolérance de 8 ppm de malathion dans les céréales crues sera soumise à la Commission du Codex Alimentarius dans le cadre de l'étape 6 (voir Annexe II).

Acide cyanhydrique dans les céréales crues

9. Certaines délégations ont souligné qu'une tolérance inférieure à 75 ppm d'acide cyanhydrique dans les céréales crues couvrirait les résidus qui, dans leur pays, ont été réellement observés dans les céréales crues. On a fait remarquer que des taux de 75 ppm ne sont atteints qu'après application de cyanure de calcium et non après emploi d'acide cyanhydrique gazeux.

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les Résidus de pesticides a tenu sa troisième session à Arnhem (Pays-Bas) du 30 septembre au 4 octobre 1968. La session a été ouverte par le Président du Comité, le Dr. A. Kruijsse, Inspecteur général de la Santé publique, chef de la Division des denrées alimentaires des Pays-Bas.

A cette session ont participé des délégués, experts, observateurs et conseillers envoyés par les 25 pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Etaient également représentées les organisations internationales ci-après: Conseil de l'Europe, Communauté économique européenne, FRUCOM, GIFAP (Fédération internationale des Associations nationales de fabricants de pesticides), ISO/TC 34, SC5.

A l'Annexe I figure la liste des participants, y compris les fonctionnaires envoyés par la FAO et l'OMS.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Au cours de l'examen de l'ordre du jour, la Délégation du Canada a proposé que soit inclus un point sur les "principes pour l'établissement et l'application des tolérances". Le document de travail présenté à ce sujet par la délégation canadienne ayant été distribué le premier jour de la session, le Comité décide d'examiner cette question dès que les délégués auront eu la possibilité de prendre connaissance de ce document.

3. Sur proposition de la délégation des Pays-Bas, le Comité est convenu d'examiner dans le cadre du point 9 le document CCPR/68/2 présenté par les Pays-Bas au titre du point 4 de l'ordre du jour.

4. La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer qu'il semblerait opportun d'inscrire au point 8, pour un bref examen, les monographies présentées par les diverses délégations, conformément à la demande qui leur en avait été faite (voir paragraphe 24 du Rapport de la deuxième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides: ALINORM 68/24). En conséquence, le Comité est convenu de modifier ainsi le titre du point 8 de l'ordre du jour:

"Avancement des travaux sur les Listes de priorité III, IV et V et révision de ces listes".

Il est convenu que, faute de temps, aucun nouveau pesticide ne sera ajouté à la Liste de priorité III.

En ce qui concerne la révision des Listes de priorité IV et V, le Comité est également convenu d'accepter, en cours de session, des demandes écrites que voudraient présenter des délégations en vue de

On a parlé de la possibilité de laisser passer un certain temps entre l'application et le contrôle, mais, de l'avis du Comité, cela n'est guère réalisable.

Le Comité est convenu que la tolérance de 75 ppm dans les céréales crues sera soumise à la Commission du Codex Alimentarius dans le cadre de l'étape 8 de la Procédure (voir Annexe II).

Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Pologne n'ont pas approuvé la limite de 75 ppm.

Acide cyanhydrique dans la farine

10. Le Comité est convenu que la tolérance de 6 ppm d'acide cyanhydrique dans la farine sera soumise à la Commission du Codex Alimentarius dans le cadre de l'étape 8 de la Procédure (voir Annexe II).

Evaluation de la dose d'acide cyanhydrique

11. Certaines délégations ont souligné que l'emploi d'acide cyanhydrique et de cyanure de calcium dans une gamme d'autres produits comme les fruits à coque, les haricots, etc. devrait être examiné par la Réunion conjointe afin qu'il soit procédé à une meilleure évaluation de la dose totale d'acide cyanhydrique.

Bromure de méthyle et dibromoéthane dans les céréales crues

12. Le Comité a pris note d'un exposé de la délégation de la République fédérale d'Allemagne indiquant que des travaux effectués dans ce pays ont révélé des résidus de bromure organique inchangé d'un taux atteignant jusqu'à 10 ppm dans les céréales crues, même après quatre mois d'emmagasinage. La délégation de la France a fait observer que l'expression du résultat analytique devrait être corrigée dans la traduction française. Le Comité est convenu que la tolérance de 50 ppm de bromure inorganique dans les céréales crues, déterminé et exprimé comme ion bromure total de toute origine, sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 8 de la Procédure (voir Annexe II).

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS A L'ETAPE 4 DE LA PROCEDURE

13. Le Comité a examiné les tolérances, etc. communiquées aux gouvernements pour observations à l'étape 3 de la Procédure (voir Annexe IV du Rapport de la deuxième session, ALINORM 68/24). Le Comité était saisi des observations formulées par les gouvernements au sujet de ces tolérances et figurant dans les documents de travail CCPR/68/4 1) et 2) ainsi que d'autres observations reçues après la date limite. Au cours de la discussion, on a formulé les observations et pris les décisions exposées ci-après:

A. TOLERANCES

Diphénile dans les agrumes

14. Le Comité est convenu qu'une tolérance de 110 ppm dans les

agrumes sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III). Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas ont fait observer qu'une tolérance de 70 ppm était appliquée dans un certain nombre de pays.

Hydrogène phosphoré dans les céréales crues

15. Le Comité est convenu qu'une tolérance de 0,1 ppm dans les céréales crues sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III).

Malathion dans les fruits (à l'exception des agrumes), les fruits séchés et les fruits à coque

16. De l'avis de certaines délégations, la tolérance de 8 ppm est trop élevée. On a également fait observer qu'il semblait anormal qu'une seule tolérance s'applique à la fois aux fruits frais et aux fruits séchés. A ce propos, il a été précisé que les fruits séchés en tant que tels étaient parfois traités au malathion.

17. Le Comité est convenu que la tolérance pour les fruits séchés s'appliquera aux produits mis en circulation dans le commerce. On a attiré l'attention du Comité sur la nécessité de déterminer les résidus réels de malathion dans les aliments tels qu'ils sont consommés. On a soulevé la question des métabolites toxiques comme le malaaxon, résultant de l'application du malathion. Le Comité note que la définition de "résidus de pesticides" tient compte de ces métabolites et est convenu que, dans la mesure du possible, ceux-ci devront être pris en considération lors de la fixation de tolérances pour des résidus de pesticides.

18. Le Comité est convenu que la tolérance de 8,0 ppm dans les fruits (à l'exception des agrumes), les fruits séchés et les fruits à coque sera soumise à la Commission du Codex Alimentarius dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III). Les délégations de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Suisse ont exprimé des réserves quant à ce chiffre.

Malathion dans les agrumes

19. La délégation de la Turquie a précisé qu'une tolérance de 5 ppm était nécessaire pour couvrir l'emploi de malathion dans la production de ces denrées dans son pays. La délégation des Etats-Unis a donné son appui à cette limite.

20. Le Comité est convenu que la tolérance de 4 ppm dans les agrumes sera soumise à la Commission du Codex Alimentarius dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III). Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la France estiment ce chiffre trop élevé, alors que la délégation des Pays-Bas réserve sa position.

Malathion dans les légumes feuillus

21. Le délégué de la Turquie a proposé que la tolérance soit portée de 6 à 8 ppm pour tenir compte des résidus trouvés dans son pays. Le Comité est convenu que la tolérance de 6 ppm dans les légumes feuillus sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III). Les délégations de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Suisse ont indiqué que ce chiffre devrait être de 3 ppm.

Malathion dans les légumes (autres que feuillus)

22. Le délégué de la Turquie a proposé de porter la tolérance de 3 ppm à 8 ppm. Le Comité est convenu que la tolérance de 3 ppm dans les légumes (autres que feuillus) sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III).

B. TOLERANCES PROVISOIRES

Dibromoéthane et bromure de méthyle

23. On a soulevé la question suivante: pourquoi les tolérances provisoires exprimées comme bromure inorganique pour certaines denrées sont-elles exceptionnellement élevées? Il a été expliqué que la forte teneur en protéine de quelques substances alimentaires pouvait être la cause de ces concentrations de résidus.

Dibromoéthane et bromure de méthyle dans les oeufs en poudre, les épices et les herbes aromatiques

24. Le Comité est convenu que la tolérance provisoire de 400 ppm de bromure inorganique déterminé et exprimé comme ion bromure total de toute origine dans les oeufs en poudre, les épices et les herbes aromatiques sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III). Les délégations de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suisse ont exprimé des réserves quant à ce chiffre.

Dibromoéthane et bromure de méthyle dans les figes séchées

25. Le Comité est convenu que la tolérance provisoire de 250 ppm de bromure inorganique, déterminé et exprimé comme ion bromure total de toute origine dans les figes séchées, sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III). Les délégations de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas ont réservé leur position sur tous les chiffres supérieurs à 50 ppm.

Dibromoéthane et bromure de méthyle dans les avocats

26. Le Comité est convenu que la tolérance provisoire de 75 ppm de bromure inorganique, déterminé et exprimé comme ion bromure total de toute origine, sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III). Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas ont exprimé des

réerves quant au paragraphe 5.

Dibromoéthane et bromure de méthyle dans les raisins secs et les dattes

27. On a attiré l'attention des participants sur la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, qui souhaite que l'on envisage une limite de 125 ppm pour les raisins secs. Néanmoins, le Comité est convenu que la tolérance provisoire de 100 ppm de bromure inorganique, déterminé et exprimé comme ion bromure total de toute origine dans les raisins secs et les dattes, sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III). Les délégations de la Belgique et des Pays-Bas ont réservé leur position comme elles l'avaient fait pour le paragraphe 25.

Dibromoéthane et bromure de méthyle dans les pêches séchées, les pruneaux et autres fruits séchés, dans les agrumes, les fraises et autres fruits frais

28. Le Comité est convenu que les tolérances provisoires de 50 ppm de bromure inorganique pour les pêches séchées, 20 ppm pour les pruneaux 30 ppm pour les autres fruits séchés (à l'exception des raisins secs et des dattes), 30 ppm pour les agrumes et les fraises et 20 ppm pour les autres fruits frais, dans tous les cas déterminé et exprimé comme ion bromure total de toute origine, seront soumises à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III).

Lindane

Lindane dans les céréales crues

29. Le Comité, à l'exception de quelques délégations, estime non souhaitables les applications directes de lindane sur les céréales crues, et décide de maintenir cette proposition à l'étape 4 de la Procédure et de renvoyer la tolérance provisoire de 0,5 ppm pour les céréales crues à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides (voir Annexe IV). Celle-ci a été invitée à re-examiner sa recommandation relative à une tolérance provisoire et d'envisager la recommandation d'une limite pratique de résidus. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la France ont réservé leur position.

Lindane dans les légumes et les petits fruits

30. Quelques délégations ont proposé d'autres chiffres pour la tolérance provisoire de lindane dans les légumes et les petits fruits. On n'a pas non plus déterminé avec précision à quels produits il convient d'appliquer les dénominations de "légumes" et "petits fruits". Le Comité décide de renvoyer la tolérance provisoire de 3,0 ppm de lindane dans les légumes et les petits fruits devant la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides, en lui demandant d'accorder une attention particulière à la classification des "petits fruits". (voir Annexe IV).

31. Le Secrétariat du Codex s'étant offert à préparer, avec le

concours du Secrétariat de la Commission, une liste de denrées alimentaires contenant des descriptions précises de ce que couvrent les divers groupes de légumes et de fruits, le Comité accepte cette proposition. Le Comité note que cette liste sera aussi communiquée à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

Lindane dans les produits laitiers (sur la teneur en lipides)

32. On a attiré l'attention du Comité sur le fait que, lors de la Réunion conjointe de décembre 1967, une limite pratique de résidus de 0,1 ppm de lindane dans les produits laitiers (sur la teneur en lipides) avait été recommandée au lieu de la tolérance provisoire de 0,1 ppm, recommandée à la Réunion conjointe de 1966. Plusieurs délégations ont appuyé une proposition visant à fixer à 0,2 ppm de lindane la limite pratique de résidus pour ces produits.

33. Le Comité, ayant noté que plusieurs pays fourniront bientôt à la Réunion conjointe les résultats de récentes recherches concernant les résidus de lindane dans les produits laitiers, et considérant que l'on perdrait beaucoup de temps en renvoyant cette question à la Réunion conjointe, qui, de toutes façons, examinera ces nouvelles données relatives aux résidus, est convenu qu'une limite pratique de résidus de 0,2 ppm de lindane dans les produits laitiers (sur la teneur en lipides) sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III). La République fédérale d'Allemagne n'a pas donné son accord.

Heptachlore et époxyde d'heptachlore

Heptachlore et époxyde d'heptachlore dans les légumes racines (autres que les pommes de terre), les choux, les laitues, les épinards et autres légumes feuillus

34. Le représentant de la FAO a fourni des précisions quant aux recommandations de la Réunion conjointe tendant à fixer une tolérance provisoire de 0,1 ppm pour les légumes sus-mentionnés et une limite pratique de résidus de 0,05 ppm pour les légumes. Il a expliqué que la limite pratique de résidus de 0,05 ppm ne concernait que les légumes autres que les légumes feuillus et les légumes racines (voir paragraphe 56).

35. Les délégations du Danemark et de la Suisse ont signalé qu'elles préféreraient une limite pratique de résidus plutôt qu'une tolérance. Le délégué des Pays-Bas et celui de la République fédérale d'Allemagne se sont prononcés en faveur d'une tolérance provisoire de 0,1 ppm pour les produits sus-mentionnés, sauf les légumes racines, pour lesquels ils préconisent le chiffre de 0,05 ppm. A la demande de la délégation canadienne, le Comité décide aussi de ne pas étendre ces tolérances aux betteraves sucrières et demande à la Réunion conjointe de recommander un taux de résidus pour ce produit. En ce qui concerne le problème des résidus dans les cultures non destinées à la consommation humaine, il a également été suggéré d'organiser une session spéciale pour étudier les résidus de pesticides dans les aliments

pour le bétail.

36. Le Comité, à l'exception des délégations sus-mentionnées, est convenu que les tolérances provisoires de 0,1 ppm dans les légumes racines (autres que les pommes de terre et les betteraves sucrières), les choux, les laitues, les épinards et autres légumes feuillus seront soumises à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III).

Butoxyde de pipéronyle

Butoxyde de pipéronyle dans les céréales crues

37. Se fondant sur des études effectuées aux Pays-Bas, quelques délégations ont estimé trop élevé le taux de 20 ppm qui a été proposé et ont suggéré un taux de 10 ppm. Toutefois, la monographie FAO/OMS ^{a/} sur le butoxyde de pipéronyle fournit certaines données selon lesquelles un taux plus élevé semble acceptable. On est donc convenu que la tolérance provisoire de 20 ppm sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III). Les délégations de la Belgique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas ont exprimé des réserves quant à ce chiffre.

Butoxyde de pipéronyle dans les fruits (pour conserves) les fruits séchés et les légumes séchés

38. La tolérance provisoire de 8,0 ppm est soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III). Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas voudraient avoir des renseignements complémentaires sur les résidus laissés par des applications effectuées après la récolte et ont exprimé des réserves quant au chiffre ci-dessus.

Butoxyde de pipéronyle dans les graines oléagineuses et les fruits à coques

39. Il est convenu que la tolérance provisoire de 8,0 ppm dans les graines oléagineuses et les fruits à coques sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III).

Pyréthrines

Pyréthrines dans les céréales crues, les fruits (pour conserves) les fruits séchés, les légumes séchés, les graines oléagineuses et les fruits à coques

40. Le Comité est convenu que la tolérance provisoire de 3,0 ppm dans les céréales crues et de 1,0 ppm dans les fruits (pour conserves), les fruits séchés, les légumes séchés, les graines oléagineuses et les fruits à coques sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III).

^{a/} Voir note b/ au bas de la page 11

C. LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS

Aldrine et dieldrine

Aldrine et dieldrine dans le lait entier

41. Le Comité décide de ne pas retenir le chiffre de 0,003 ppm proposé aux gouvernements (étape 3) lors de la précédente session, mais de prendre en considération la nouvelle recommandation de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides tendant à fixer une limite pratique de résidus de 0,005 ppm. Bien que certaines délégations pensent connaître assez prochainement les résultats des nouveaux programmes de contrôle alimentaire, le taux de 0,005 ppm a généralement semblé acceptable, sauf pour les délégations de l'Australie et des Etats-Unis, qui estiment qu'un taux de 0,008 ppm conviendrait mieux à la situation actuelle.

Le Comité est convenu que la limite pratique de résidus de 0,005 ppm proposée pour le lait entier sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III).

Aldrine et dieldrine dans les produits laitiers (sur la teneur en lipides)

42. Le Comité est convenu que la limite pratique de résidus pour l'aldrine et le dieldrine dans les produits laitiers (sur la teneur en lipides) a été établi à partir d'un coefficient mathématique basé sur la teneur en lipides et décide que la limite pratique de résidus de 0,125 ppm sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5, sans passer par les étapes 3 et 4 (voir Annexe III).

Aldrine et dieldrine dans la viande (sur la teneur en lipides)

43. Le Comité est convenu que la limite pratique de résidus de 0,2 ppm d'aldrine et dieldrine dans la viande (sur la teneur en lipides) sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III).

Aldrine et dieldrine dans les légumes

44. Le Comité a examiné la limite pratique de résidus de 0,05 ppm dans les légumes à l'étape 4, compte tenu de la nouvelle recommandation de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides tendant à fixer une tolérance provisoire de 0,1 ppm. La délégation danoise était opposée à l'établissement d'une tolérance, et s'est déclarée en faveur de la proposition visant à fixer une limite pratique de résidus de 0,05 ppm. La délégation néerlandaise a déclaré qu'elle accepterait une tolérance provisoire de 0,1 ppm pour les légumes, à l'exception des légumes racines, et une limite pratique de résidus de 0,05 ppm pour les légumes racines. Le Comité est convenu que la tolérance provisoire de 0,1 ppm dans les légumes sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 (voir Annexe III).

Lindane

Lindane dans le lait entier

45. Etant donné que, conformément à la nouvelle recommandation

de la Réunion conjointe, la limite pour le lindane dans les produits laitiers a été élevée de 0,1 ppm à 0,2 ppm, le Comité est convenu qu'une limite pratique de résidus de 0,008 ppm de lindane dans le lait entier, au lieu du chiffre de 0,004 ppm actuellement à l'étape 4, sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III).

Lindane dans la viande (sur la teneur en lipides) et la volaille (sur la teneur en lipides)

46. Au cours de la discussion sur la proposition de la Réunion conjointe en vue de fixer une limite pratique de résidus de 0,7 ppm dans ces produits, on a souligné la nécessité de définir avec précision le mot "viande". Les délégations de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont proposé le chiffre de 2 ppm comme limite pratique de résidus. Le Comité a été d'avis qu'un chiffre si élevé ne devrait pas être considéré comme une limite pratique de résidus, mais que cette limite devrait être traitée comme une tolérance. Le Comité décide de maintenir cette proposition à l'étape 4 et de la renvoyer à la Réunion conjointe pour examen (voir Annexe IV).

Heptachlore et époxyde d'heptachlore

Heptachlore et époxyde d'heptachlore dans la viande (sur la teneur en lipides)

47. Le Comité a examiné à l'étape 4 la limite pratique de résidus de 0,05 ppm. Selon la délégation des Etats-Unis, ce chiffre est trop faible et elle préconise une limite pratique de résidus de 0,2 ppm.

Le Comité est convenu que la limite pratique de résidus de 0,05 ppm dans la viande (sur la teneur en lipides) sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure et que les nouvelles recommandations formulées par la Réunion conjointe à l'intention de la troisième session du Comité et tendant à fixer une limite pratique de résidus de 0,2 ppm seront communiquées aux gouvernements en même temps que les propositions à l'étape 5, de sorte qu'ils puissent formuler leurs observations à la lumière de ces recommandations (voir Annexe III).

Heptachlore et époxyde d'heptachlore dans les pommes de terre

48. Le Comité est convenu que la limite pratique de résidus de 0,05 ppm dans les pommes de terre sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III).

Heptachlore et époxyde d'heptachlore dans le lait entier

49. Le Comité a examiné, dans le cadre de l'étape 4, la limite pratique de résidus de 0,002 ppm. La délégation de l'Australie a exprimé des réserves quant à ce chiffre dans l'attente de renseignements complémentaires sur les taux constatés pour le lait entier dans son pays. Les délégations du Canada et des Etats-Unis ont approuvé la limite pratique de résidus de 0,005 ppm. Le Comité est convenu que la limite pratique de résidus de 0,002 ppm dans le lait entier sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5

de la Procédure et que les nouvelles recommandations formulées par la Réunion conjointe à l'intention de la troisième session du Comité et tendant à fixer une limite pratique de résidus de 0,005 ppm seront communiquées aux gouvernements en même temps que les propositions à l'étape 5 de sorte qu'ils puissent formuler leurs observations à la lumière de ces recommandations (voir Annexe III).

Heptachlore et époxyde d'heptachlore dans les produits laitiers (sur la teneur en lipides)

50. Le Comité a examiné, dans le cadre de l'étape 4, la limite pratique de résidus de 0,025 ppm. La délégation des Etats-Unis a appuyé le chiffre de 0,125 ppm, alors que la délégation de l'Australie était en faveur d'une limite d'au moins 0,05 ppm. Le Comité est convenu que la limite pratique de résidus de 0,025 ppm dans les produits laitiers (sur la teneur en lipides) sera soumise à la Commission dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure et que les nouvelles recommandations formulées par la Réunion conjointe à l'intention de la troisième session du Comité et tendant à fixer une limite pratique de résidus de 0,125 ppm seront communiquées aux gouvernements en même temps que les propositions à l'étape 5, de sorte qu'ils puissent formuler leurs observations à la lumière de ces recommandations (voir Annexe III).

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS
A L'ETAPE 2 DE LA PROCEDURE

51. Le Comité était saisi du Rapport ^{a/} de la Réunion conjointe des experts des résidus de pesticides tenue en 1967, lequel contient des recommandations pour les tolérances, tolérances provisoires et limites pratiques de résidus pour les pesticides dans les listes de priorité I et II (voir Annexe X du rapport de la deuxième session de ce Comité: ALINORM 68/24). Le Comité note que certaines recommandations, qui avaient été communiquées aux gouvernements dans le cadre de l'étape 3, ont été révisées par la Réunion conjointe. Ces nouvelles recommandations ont été examinées par le Comité en même temps que les propositions qui lui ont été soumises dans le cadre de l'étape 4.

52. Le Comité note que pour certains pesticides, la Réunion conjointe a révisé les données disponibles mais n'a pas été en mesure de recommander des DJA et/ou des tolérances. Les renseignements complémentaires voulus ont été précisés dans les monographies de 1967^{b/}. Ils concernent: le sulfure de carbone, le tétra chlorure de carbone, les dithiocarbamates, l'endosulfan, le dichloroéthane et le MGK 264. Le Comité recommande que les gouvernements qu'intéresse l'emploi de ces pesticides fassent le nécessaire en vue d'obtenir les renseignements complémentaires pour examen par la Réunion conjointe.

53. Pour faciliter la tâche du Comité, il est convenu qu'à l'avenir les propositions révisées (tolérances, limites pratiques de résidus et méthodes d'analyse) de la Réunion conjointe remplaceront les

a/ Rapport de la Réunion conjointe 1967 du Groupe de travail FAO des résidus de pesticides et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides; Rapport de réunion FAO No. PL: 1967/M/11, Série de rapp. techn. OMS No. 391.

b/ 1967 - Evaluation de quelques résidus de pesticides dans les denrées alimentaires; FAO/PL: 1967/M/11/1; OMS/Food Add./68:30

propositions originales et seront envoyées par le Comité aux gouvernements pour observations, dans le cadre de l'étape à laquelle sont parvenues les propositions originales.

54. Comme les monographies de la Réunion conjointe de 1967 n'ont été communiquées que peu de temps avant la session, le Comité est convenu que les nouvelles recommandations de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides ne pourraient être examinées que sommairement.

Carbaryl

55. Le Comité est convenu que les tolérances provisoires proposées pour le carbaryl en Annexe V seront communiquées aux gouvernements pour observations dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure et que le mot "fruits" remplacera les mots "espèces fruitières arborescentes, y compris les agrumes, les petits fruits et les baies".

Heptachlore et époxyde d'heptachlore

56. Le Comité est convenu que les limites pratiques de résidus de 0,02 ppm pour les céréales et de 0,05 ppm pour les légumes autres que ceux pour lesquels des tolérances sont recommandées ^{a/} seront soumises aux gouvernements pour observations dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure (voir Annexe V). Le Comité note qu'une tolérance provisoire de 0,1 ppm pour les légumes racines (autres que les pommes de terre et les betteraves sucrières), les choux, les laitues, les épinards et autres légumes feuillus est communiquée aux gouvernements pour observations dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure (voir paragraphes 34-36). En ce qui concerne les recommandations révisées de la Réunion conjointe relatives aux limites pratiques de résidus, le Comité note qu'elles ont été portées à l'attention des gouvernements dans le cadre de l'étape 5 de la Procédure; elles intéressent notamment le lait entier (0,005 ppm), les produits laitiers (0,125 ppm), et la viande (sur la teneur en lipides) (0,2 ppm) (voir paragraphes 47, 49 et 50).

57. A la demande des délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, le Comité suggère que la Réunion conjointe examine l'opportunité d'établir une limite pratique de résidus pour les betteraves sucrières. La délégation canadienne conseille de soumettre cette question au Groupe de travail que l'on propose de créer pour étudier les résidus dans les aliments pour le bétail en liaison avec la limite pratique de résidus dans le lait et d'autres produits animaux.

Chlordane

58. Le Comité est convenu que les tolérances provisoires et les limites pratiques de résidus pour le chlordane figurant en Annexe V seront soumises aux gouvernements pour observations dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure.

a/ Voir Annexe III

DDT

59. Le Comité est saisi des recommandations formulées en 1966 et 1967 par la Réunion conjointe d'experts des résidus de pesticides. Le Secrétariat de la Réunion conjointe a attiré l'attention du Comité sur une omission concernant le lait entier et les produits laitiers (sur la teneur en lipides) qui a eu pour conséquence de faire recommander des limites pratiques de résidus trop faibles. Le Comité approuve une limite pratique de résidus de 0,05 ppm pour le lait entier et de 1,25 ppm pour les produits laitiers (sur la teneur en lipides), sous réserve que ces recommandations soient confirmées par le Groupe de travail FAO des résidus de pesticides à sa prochaine session.

60. Le Comité est convenu que les tolérances provisoires et les limites pratiques de résidus pour le DDT figurant en Annexe V seront communiquées aux gouvernements pour observations dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure.

Diazinon

61. La délégation australienne a fait observer que, dans son pays, il serait nécessaire d'avoir une tolérance de 0,75 ppm de diazinon dans la viande (sur la teneur en lipides) au lieu du chiffre proposé de 0,5 ppm, et qu'elle était disposée à fournir à la Réunion conjointe les données pertinentes.

Le Comité est convenu que les tolérances provisoires de diazinon figurant en Annexe V seront soumises aux gouvernements pour observations dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure et accepte l'offre de l'Australie.

Aldrine et dieldrine

62. La délégation du Canada a attiré l'attention du Comité sur la nécessité d'examiner la question des résidus trouvés dans les issues de riz destinées à l'alimentation du bétail. Le Comité est convenu que les tolérances provisoires et les autres limites pratiques de résidus recommandées pour la dieldrine seront soumises aux gouvernements pour observations dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure, compte tenu de ce que les limites pratiques de résidus de 0,05 ppm pour le lait entier, 0,125 pour les produits laitiers (sur la teneur en lipides) et 0,2 ppm pour la viande (sur la teneur en lipides) ont été envoyées à l'étape 5 de la Procédure (voir Annexe III).

Dichlorvos, diméthoate, hydrogène phosphoré et parathion

63. Le Comité est convenu que les tolérances et tolérances provisoires de dichlorvos, diméthoate, hydrogène phosphoré et parathion figurant en Annexe V seront soumises aux gouvernements pour observations dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure.

LISTE ET CLASSIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES

64. Le Secrétariat du Codex s'est offert à préparer une liste des produits alimentaires relevant de la compétence de la Commission du Codex Alimentarius, en coopération avec le Comité du Codex sur les résidus de pesticides; cette liste indiquera clairement quels produits alimentaires entrent dans les différents groupes d'aliments. Cette énumération comportera une classification des groupes tels que "petits

fruits, baies, viande, produits laitiers, légumes racines" etc. Le Comité note que cette liste sera communiquée à la Réunion mixte sur les résidus de pesticides et au Comité du Codex sur les résidus de pesticides, de sorte qu'ils puissent tenir compte des produits alimentaires relevant de la compétence de la Commission du Codex lorsqu'ils formulent des recommandations pour des taux de résidus; cela permettra aussi d'introduire un élément d'uniformité dans la présentation de tolérances pour des produits alimentaires et groupes de produits.

APPLICATION

65. Le Comité rappelle la décision prise à sa deuxième session au sujet du point d'application. Les décisions du Comité, contenues dans les paragraphes 4 et 5 du Rapport de la deuxième session, sont reproduites ci-après:

"4....quand elles pénètrent dans un pays ou entrent dans ses circuits commerciaux".

"5....Le Comité est convenu que, quand on propose des tolérances, il faudrait spécifier le stade auquel ces tolérances s'appliquent et toujours préciser la sorte de tolérance dont il s'agit".

66. La délégation du Royaume-Uni a proposé de modifier le libellé adopté par la deuxième session et cité ci-dessus en remplaçant les mots "ou entrent dans ses circuits commerciaux" par les mots "ou dès que cela peut se faire après cette entrée". Le Président du Groupe de travail FAO des résidus de pesticides a attiré l'attention du Comité sur le fait que, dans de nombreux cas, la Réunion conjointe avait précisé le point d'application en formulant ses diverses recommandations.

67. Le Comité a brièvement discuté du sens du terme "acceptation totale" appliqué aux résidus de pesticides. Pour un certain nombre de délégations, les tolérances internationales pleinement acceptées ne doivent pas nécessairement s'appliquer aux produits locaux qui ne sont pas exportés; en fait, ce serait souvent enfreindre le principe fondamental selon lequel les tolérances nationales ne doivent pas être supérieures aux exigences des bonnes pratiques agricoles dans les différentes régions que d'appliquer à des denrées produites localement des tolérances fixées par le Codex pour des produits entrant dans les circuits commerciaux internationaux.

68. Le Comité est convenu de soumettre cette question à la Commission pour examen. La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle soumettrait ce point (acceptation avec notification d'exigences plus rigoureuses) à la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux. En ce qui concerne la question du point d'application, le Comité est convenu de maintenir la phrase "quand elles pénètrent dans un pays ou entrent dans ses circuits commerciaux" pour toutes ses propositions de tolérances, etc. jusqu'à sa prochaine session, au cours de laquelle elle re-examinera la question.

PRINCIPES POUR L'ETABLISSEMENT ET L'APPLICATION DES TOLERANCES

69. Le Comité a examiné la note soumise en cours de session par

la délégation du Canada au sujet des "principes pour l'établissement et l'application des tolérances" (CCPR/68 - point 4 de l'ordre du jour) ainsi que les observations formulées au sujet de cette note par la délégation des Pays-Bas. Ces documents insistaient sur la nécessité de déterminer des principes pour l'établissement des tolérances et des limites pratiques de résidus, d'activer les travaux du Comité et aussi de relier les tolérances et les considérations toxicologiques aux "bonnes pratiques agricoles" (mondiales). Plusieurs délégués ont fait observer qu'il convenait de garder à un niveau minimum les taux de résidus de pesticides dans les aliments. On a également examiné les question ci-après:

- i) Les problèmes que certaines tolérances peuvent engendrer pour les pays en voie de développement
- ii) l'application des tolérances et les difficultés que suscite la demande, par certains pays importateurs, de pièces certifiant que leurs tolérances n'ont pas été dépassées.

70. Le Comité fait siennes les recommandations formulées dans la note canadienne et appuyées par la délégation des Pays-Bas et recommande de constituer un groupe de rédaction ad hoc qui sera chargé de préparer un document de travail exposant des principes généraux pour l'établissement des tolérances Codex et d'autres conclusions y relatives qui seront examinés au cours de la prochaine session du Comité. La délégation du Canada a indiqué, sous réserve de confirmation, que son Gouvernement serait peut-être disposé à accueillir ce Groupe de rédaction. Plusieurs délégations ont signalé, sous réserve d'approbation de la part de leurs gouvernements respectifs qu'ils accepteraient d'être membres de ce Groupe de rédaction; ces délégations sont celles de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

71. Les Secrétariats de la FAO et de l'OMS ont indiqué que leurs organisations respectives seraient grandement intéressées par les travaux d'un tel Groupe de rédaction ad hoc et ont demandé que les invitations à participer à ce Groupe soient faites en consultation avec la FAO et l'OMS.

72. La délégation des Pays-Bas a accepté de préparer un document travail pour le Groupe de rédaction en tenant compte de toutes les suggestions que lui adresseront les pays membres avant le 1er janvier 1969^{a/}. Il a été convenu que le rapport de ce Groupe de rédaction serait distribué comme document de travail pour la prochaine session de ce Comité.

LISTES DE PRIORITE

73. Au cours de la session le Président a constitué un petit Groupe de travail chargé d'étudier les critères déjà établis dans les Rapports des première et deuxième sessions du Comité du Codex

a/ Les suggestions devront être communiquées au Dr. N. van Tiel, Directeur du Service de la Protection des plantes, Geertjesweg Wageningen, Hollande; des copies en seront adressées au Président du Comité et au Chef de la Sous-Division des normes alimentaires, FAO, Rome.

sur les résidus de pesticides, et de préparer des directives concises dont pourront à l'avenir s'inspirer les Etats membres du Codex lorsqu'ils proposeront l'inclusion de nouveaux composés. Le Groupe de travail était formé de représentants des délégations de l'Australie, d'Israël, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et du Secrétariat de la FAO.

74. Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail, le Comité a examiné son propre mandat, où il est stipulé qu'il aura à préparer une liste des résidus de pesticides, classés par ordre de priorité, qui se rencontrent dans les denrées alimentaires faisant l'objet d'un important commerce international, cette liste devant guider la Réunion conjointe lorsqu'elle dressera les plans de ses activités futures "Annexe V du Rapport de la troisième session de la Commission du Codex Alimentarius, ALINORM 65/30, page 85). En outre, le Comité a reconnu que la Réunion conjointe devait également tenir compte des problèmes qui se posent, en matière de résidus de pesticides, à des gouvernements qui ne sont pas membres de la Commission du Codex Alimentarius et qu'elle ne pouvait examiner, à chaque session, qu'un nombre limité de composés.

75. Après avoir étudié les critères à appliquer en établissant des priorités pour l'inclusion de composés, lesquels ont été précisés dans un précédent rapport de la Commission du Codex Alimentarius (paragraphe 36 du Rapport de la troisième session, ALINORM 65/30, p.25), et dans le Rapport de la première session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (para. 11, p. 6, ALINORM 66/24), le Comité approuve les principes et la procédure énoncés aux paragraphes suivants.

PRINCIPES A OBSERVER POUR LE CHOIX DES PRIORITES

76. Pour que lui soit attribué la plus haute priorité, un problème en matière de résidus de pesticides devra: se poser couramment, affecter considérablement le commerce international et, soit être un sujet de préoccupation sur le plan de la santé publique, soit créer des difficultés d'ordre commercial. Des problèmes de même nature, mais à caractère potentiel, se verront attribuer une priorité moins élevée.

PROCEDURE A SUIVRE POUR ETABLIR DES PRIORITES

77. Le Comité est convenu qu'il établira chaque année une liste de priorité comprenant un nombre raisonnable de produits chimiques et que cette liste sera immédiatement communiquée aux Secrétaires de la Réunion conjointe.

78. Tout gouvernement désireux de suggérer l'introduction d'un pesticide dans une de ces listes de priorités, afin que soit fixée pour celui-ci une tolérance internationale, devra présenter des arguments, compte tenu des principes énoncés au para. 76, pour justifier l'examen de cette suggestion par le Comité. Les renseignements suivants devront être fournis:

- a) Un exposé du problème en matière de résidus qui, affectant le commerce ou la santé, demande à être étudié,
- b) identification du composé (ISO ou non chimique),
- c) les produits faisant l'objet d'un commerce international et contenant des résidus,
- d) les motifs rendant nécessaire l'emploi du composé (pour lutter contre les parasites ou maladies, indigènes ou exogènes, ou pour satisfaire aux exigences des pays importateurs),
- e) le cas échéant, un bref exposé de l'importance toxicologique des résidus.

APPLICATION DE LA PROCEDURE

79. Pour appliquer la procédure, le Comité est convenu que:

- a) aucun composé ne pourra être ajouté à la présente Liste de Priorité III, mais il sera possible d'en supprimer,
- b) la Liste de Priorité IV sera approuvée au cours de la présente session,
- c) en ce qui concerne la Liste de Priorité V et suivantes, le Comité est convenu que les propositions des gouvernements, présentées selon les indications fournies au para. 78, seront soumises à temps pour être examinées lors de la quatrième session ou des sessions suivantes du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET REVISION DES LISTES DE PRIORITE III, IV et V

Tâches assignées

80. Le Comité note qu'un certain nombre de pays qui avaient entrepris différentes tâches à eux assignées lors de la dernière session du Comité ont présenté une importante documentation contenant des renseignements sur les pesticides de la Liste de priorité III pour examen par la Réunion conjointe pour examen. Ces pays sont le Canada (avec le concours du Royaume-Uni), la République fédérale d'Allemagne, la Suisse et les Etats-Unis. Le Comité les a remerciés de cette très utile contribution aux travaux de la Réunion conjointe.

Revision des Listes de Priorité

Liste de Priorité III

81. Sur demande de la délégation des Etats-Unis, l'endrine a été retirée de la Liste III et mise sur la Liste V en raison de l'importance des travaux en cours concernant ce composé. La délégation de la Suisse ayant suggéré d'ajouter le thiometone et le formothion à

la Liste de Priorité III, cette proposition n'a pas été acceptée, car la Réunion conjointe n'a pas le temps de préparer des monographies sur ces composés avant la prochaine réunion. Le Royaume-Uni a présenté une recommandation en vue d'éliminer de la Liste III le chloropropylate et le chlorobenzilate, les critères énoncés au para. 76 ci-dessus ne se trouvant pas observés; le Comité a rejeté cette recommandation, les travaux sur ces composés étant déjà très avancés. La Liste de Priorité III figure sous sa forme révisée en Annexe VI.

Liste de Priorité IV

82. A la demande de la délégation des Pays-Bas, les composés d'organotine ont été retirés de la Liste de Priorité IV et portés sur la Liste V. Après examen des justifications fournies pour les composés proposés, le Comité décide d'ajouter huit composés à la liste établie à la deuxième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (voir Annexe VI).

Liste de Priorité V

83. Le Comité décide d'examiner à sa prochaine session les pesticides déjà inscrits sur la Liste V et ceux qui ont été récemment proposés, afin de pouvoir tenir compte des critères établis pour l'inclusion de composés dans une liste de priorité. Le Comité est convenu de demander que soient fournies des justifications pour l'inscription des huit nouveaux pesticides mentionnés en Annexe VIa/.

ESTIMATION DE L'ABSORPTION DE RESIDUS DE PESTICIDES

84. Le Comité a été informé que jusqu'à présent, le Secrétariat a reçu relativement peu de renseignements quant aux études sur l'alimentation totale. Il a donc été convenu de rappeler aux Etats membres l'importance de ces données et de leur demander de communiquer au Secrétariat les renseignements voulus, si possible avant le 1er juillet 1969 b/.

85. En outre, le Comité a été informé que l'OMS a établi sur ordi-nateur un programme destiné à évaluer l'absorption d'additifs alimentaires dans chaque pays ou région. Ce programme pourrait aussi être adapté pour évaluer l'absorption de résidus de pesticides. Le Comité décide que cette question sera examinée en détail à la Réunion conjointe de décembre 1968 et, le cas échéant, on prendra les dispositions voulues pour obtenir les renseignements en vue d'élargir le programme actuellement appliqué par l'OMS pour le calcul de l'absorption d'additifs alimentaires afin qu'il porte aussi sur l'absorption de résidus de pesticides.

METHODES D'ANALYSE DES RESIDUS DE PESTICIDES

86. Le Comité est saisi d'un document de travail (CCPR/68/7) sur les méthodes d'analyse des résidus de pesticides, dont la préparation avait été recommandée lors de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides, ainsi que de l'Additif - CCPR/68/7 1) - distribué au

- a/ Les renseignements seront envoyés au Président du Comité et une copie sera adressée au Chef de la Sous-Division des normes alimentaires, FAO, Rome, avant le 1er mai 1969.
- b/ Les renseignements seront envoyés au Chef de la Sous-Division des normes alimentaires, FAO, Rome, et une copie en sera adressée à M.F.W. Whittemore, Sous-Division de la Protection des Plants, FAO, Rome.

cours de la session. Le Comité est également saisi des documents de travail CCPR/68/7 2), 3) et 4), qui contiennent des observations formulées par les gouvernements et un projet de résolution présenté par la délégation du Royaume-Uni.

87. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur le para. 8 du Rapport de la 12^{ème} session du Comité exécutif de la Commission (ALINORM 69/3) portant sur les méthodes d'analyse des pesticides se trouvant dans les produits alimentaires. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides s'inquiète du manque de méthodes d'arbitrage acceptées pour les tolérances parvenues à différentes étapes de la Procédure. Au cours des débats sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, le Comité a formulé les observations ci-après et pris les décisions suivantes:

88. Le Comité est convenu que le Codex Alimentarius devra contenir des méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour les résidus de pesticides et il note que pour chaque résidu se trouvant dans chaque type d'aliment, il devra être établi une telle méthode d'analyse qui tiendra lieu de méthode d'arbitrage en cas de contestation.

89. Au cours de la discussion sur l'utilité de méthodes de remplacement pour les résidus de pesticides, de nombreuses délégations ont exprimé l'avis qu'une seule méthode devrait être établie aux fins d'arbitrage. Le Comité approuve ce point de vue et reconnaît aussi que différentes méthodes d'analyse pour les résidus de pesticides devront probablement être établies pour différents produits et aussi pour divers taux de tolérance.

90. Pour ce qui est de savoir si ce Comité devra être seul responsable de l'élaboration des méthodes d'analyse et d'échantillonnage applicables aux résidus de pesticides, le Comité fait siennes les vues du Comité exécutif, qui estime que ces méthodes d'analyse n'ont pas à être renvoyées pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

91. Le Comité approuve la proposition de la délégation du Royaume-Uni suggérant que, lorsqu'il existe une méthode d'analyse essayée par plusieurs pays ou acceptée à l'échelon international, celle-ci devrait être liée à la tolérance appropriée en tant que méthode d'arbitrage.

92. Au cours des débats sur la procédure à suivre pour l'élaboration de méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour les résidus de pesticides devant servir de méthodes d'arbitrage Codex, on a envisagé la possibilité d'une coopération avec l'UICPA. Le Comité décide de soumettre la question à la Commission. Les méthodes étudiées par cette organisation pourraient convenir aux objectifs du Codex et pourraient être examinées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides pour servir de base à l'élaboration de méthodes d'arbitrage Codex.

93. Le Secrétariat du Groupe de travail FAO des résidus de pesticides a signalé que, dans le futur, lorsqu'il formulerait des recommandations relatives aux méthodes d'analyse, le Groupe de travail indiquerait quelles méthodes sont susceptibles d'être adoptées comme méthodes d'arbitrage.

94. Le Comité approuve une proposition du Royaume-Unis suggérant que, faute de méthodes d'analyse éprouvées ou internationalement acceptées, les tolérances Codex devraient encore être soumises aux gouvernements pour acceptation.

95. Le Comité approuve aussi les propositions ci-après formulées par le Royaume-Uni:

- i) Les pays préparant des renseignements pour la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides devraient inclure dans leur étude une évaluation des méthodes dont on dispose pour les résidus, notamment celles pouvant être utilisées comme méthodes d'arbitrage, et devraient, le cas échéant, recommander à ce propos une collaboration internationale.
- ii) En ce qui concerne les méthodes d'analyse pour des tolérances (ou pour des limites pratiques de résidus) au sujet desquelles la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides a déjà formulé des recommandations, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides devrait, le cas échéant, demander que lui soient faites des offres en vue d'organiser à l'échelon international un travail de collaboration sur une méthode analytique d'arbitrage.
- iii) On devrait mettre en place un dispositif pour suivre la question des méthodes d'arbitrage acceptées.

Les délégations du Canada et d'Israël ont réservé leur position en ce qui concerne les alinéas ii) et iii) ci-dessus.

96. Le Comité note que les méthodes d'analyse recommandées jusqu'à présent par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides et contenues dans le document de travail CCPR/68/7, pour les tolérances de résidus de pesticides parvenues à l'étape 8 de la Procédure n'ont pas toutes fait l'objet d'études conjointes. Il a donc été décidé de remettre l'examen de ces méthodes tant que la Commission n'aura pas précisé la procédure à adopter à propos d'une éventuelle collaboration avec l'UICPA.

QUESTION SOUMISES AU COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

Glossaire a/

97. Le Comité note que, conformément à la demande qu'il avait adressée lors de sa deuxième session à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides, celle-ci a préparé un glossaire qu'elle utilise pour ses travaux. Le Comité prend note de la définition des résidus de pesticides proposée par la réunion conjointe et note qu'une telle définition est nécessaire pour les Principes généraux du Codex Alimentarius. Le Comité est convenu d'inviter les gouvernements à formuler des observations sur cette définition et à les faire

a/ Rapport de la Réunion conjointe 1967 sur les résidus de pesticides, Rapport de réunion FAO No. PL: 1967/M/11; OMS Ser. rapp. techn. No. 391.

parvenir avant la fin mars 1969^{a/}. Le Royaume-Uni s'est engagé à examiner ces observations et à préparer une définition des résidus de pesticides à l'usage du Comité du Codex, qui l'étudiera à sa prochaine réunion.

AMENDMENT DU PARAGRAPHE 36 a) DU RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

98. Le Comité note que la Commission a accepté que le para. 36 a) soit modifié de telle sorte que les gouvernements enverront aussi une copie des données toxicologiques au Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides à titre de référence.

MANDAT DU COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

99. En ce qui concerne les résidus provenant d'aliments pour le bétail et d'autres sources, le Comité avait signalé, à sa dernière session, qu'il devrait s'occuper de tous les résidus de pesticides, quelle que soit leur origine, et demandé à la Commission de confirmer ce point de vue (voir para. 12 du Rapport de la deuxième session). Le Comité note qu'à sa cinquième session, la Commission avait fait siennes les vues du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, à savoir que ce Comité devrait examiner les résidus de pesticides laissés dans les aliments par tous les emplois de pesticides.

INDEX DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR DANS DIVERS PAYS AU SUJET DES RESIDUS DE PESTICIDES DANS LES ALIMENTS

100. Le Comité est saisi d'un document (CCPR/68/9) portant le titre sus-mentionné et préparé par le Service de législation de la FAO. Reconnaissant la valeur des renseignements que contient ce document, le Comité remercie le Service de législation de la FAO de le lui avoir fait tenir. On a fait remarquer que des renseignements du même type sont publiés périodiquement dans un Bulletin de la FAO intitulé "Additifs aux aliments - Législation récente" et que l'on peut obtenir auprès de la Section des Publications de la FAO.

ACTIVITES FUTURES

101. Le Comité a examiné la question de l'affectation des travaux relatifs à des pesticides figurant dans les Listes de priorité III et IV et qui n'ont pas été traités à la dernière session. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est engagée à soumettre des renseignements sur le coumafos (Liste III). La délégation des Etats-Unis a accepté de présenter des données sur les dinocap et le quintozone (Liste IV). Le Comité a demandé que ces renseignements soient communiqués avant le 1er août 1969 ou plus tôt si possible.

a/ Les observations devront être envoyées au Président du Comité et des copies en seront adressées au Chef de la Sous-Division des normes alimentaires, FAO, Rome et à M.L.G. Hanson, Chief Executive Officer, Food Standards, Science and Safety Division Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Horseferry Road, London, S.W.1 (la définition est fournie en Annexe VII).

102. Le Comité a examiné une proposition du Canada portant sur les résidus de pesticides dans les aliments pour le bétail. Le Comité est convenu de recommander à la Commission du Codex Alimentarius d'inviter la FAO à organiser aussitôt que possible une réunion du Groupe de travail FAO des résidus de pesticides, en liaison avec les divisions intéressées de la FAO, en vue d'étudier le problème des résidus de pesticides dans les aliments pour le bétail, compte tenu des tolérances et limites pratiques de résidus recommandées pour la viande, le lait, les produits laitiers et les oeufs.

AUTRES QUESTIONS

a) Questions renvoyées aux réunions conjointes 1968 et 1969 du Groupe de travail FAO et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides a/

103. La délégation australienne a attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 18.a.2 du Rapport de sa deuxième session, dans lequel il est précisé que la limite pratique de résidus de 0,1 ppm d'aldrine et de dieldrine dans le jaune d'oeufs a été communiquée aux gouvernements pour observations, dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure. Le Secrétariat a fait observer que cette limite pratique de résidus n'avait pas été recommandée par la Réunion conjointe. Faute d'une justification technologique suffisante à l'appui de cette limite, le Comité décide de maintenir la proposition sus-mentionnée à l'étape 4 de la Procédure, en attendant qu'elle ait été examinée par la prochaine Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. La délégation australienne s'est engagée à fournir les renseignements voulus avant la Réunion conjointe.

104. Selon diverses délégations, le Comité devrait demander aux futures Réunions conjointes de recommander pour d'autres produits des tolérances ou des limites pratiques de résidus de certains pesticides qui ont déjà été examinés. Les délégations ont été informées que, pour permettre à la Réunion conjointe de prendre de telles décisions, les renseignements susceptibles de justifier ces tolérances ou limites pratiques de résidus devront être communiqués au Secrétariat de la FAO aussitôt que possible et, de toutes façons, avant le 1er décembre 1968, quand il s'agit de questions à soumettre à la Réunion conjointe de 1968.

Compte tenu de ces exigences, les délégations ci-après ont demandé à la Réunion conjointe d'envisager l'opportunité de recommander les tolérances ou les limites pratiques de résidus pour les pesticides et produits indiqués ci-dessous:

Questions à soumettre à la Réunion conjointe de 1968

Australie

Limite

Aldrine et dieldrine

limite pratique de résidus, jaune d'oeuf

0,1 ppm

a/ On trouvera résumées en Annexe IX toutes les questions soumises à la Réunion Conjointe sur les résidus de pesticides.

Carbaryl

tolérance provisoire, viande (sur la teneur en lipides) 1,0 ppm
tolérance provisoire, produits laitiers (sur la teneur en lipides) 0,1 ppm
tolérance provisoire, céréales crues 1,0 ppm

Lindane

limite pratique de résidus, jaune d'oeuf 0,2 ppm

Diazinon

tolérance, viande (sur la teneur en lipides) 0,75 ppm

DDT

limite pratique de résidus, jaune d'oeuf 0,5 ppm

Ethion

tolérance, viande (sur la teneur en lipides) non spécifiée

Allemagne, Rép. féd.

Heptachlore

limite pratique de résidus, betteraves sucrières non spécifiée

Canada

Malathion

tolérance, viande (sur la teneur en lipides) non spécifiée

Nouvelle-Zelande

Lindane

limite pratique de résidus, viande (sur la teneur en lipides) 2,0 ppm

Pays-Bas

Malathion, dibromoéthane, bromure de méthyle

tolérance, produits céréaliers non spécifiée

Heptachlore et époxyde d'heptachlore

limite pratique de résidus, betteraves sucrières et carottes (exclure les carottes du chiffre courant de tolérance) 0,05 ppm

Royaume-Uni

Lindane

Limite pratique de résidus, viande (sur la teneur en lipides) 2,0 ppm

Questions à examiner à la Réunion conjointe de 1969

Etats-Unis

Carbaryl

re-évaluation de la DJA

b) Assistance pour les travaux au Siège de la FAO

105. Le Comité a attiré l'attention de la Commission du Codex Alimentarius sur le fait que le Secrétariat FAO de la Réunion conjointe se trouvait surchargé de travail par suite de la nécessité urgente de fournir en temps voulu la documentation pour les sessions du Comité. Il note que, bien que les monographies établies à la suite de sessions de la Réunion conjointe devraient parvenir aux délégations trois mois au moins avant la date prévue pour les sessions, ces délais ne sont jamais respectés. De l'avis du Comité, il faut accorder une attention immédiate à l'appui qu'il convient de lui apporter pour ses travaux au Siège de la FAO.

c) Pratiques de lutte antiparasitaire et transport de pesticides sur des bateaux assurant le commerce international des céréales

106. Selon la délégation du Canada, le Comité devrait attirer l'attention de la Commission du Codex Alimentarius sur le problème en matière de résidus de pesticides que font naître les pratiques de lutte antiparasitaire appliquées sans contrôle (pour l'emmagasinement, etc. des produits alimentaires) sur les bateaux assurant le transport des denrées alimentaires dans le commerce international, ainsi que sur les difficultés qui surgissent aux points de débarquement. La délégation du Canada s'est engagée à préparer un document de travail à ce propos pour la prochaine session du Comité.

d) Demande émanant de comité du Codex

107. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur une recommandation du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités tendant à ce que soit examinée une tolérance de 250 ppm pour le formiate de méthyle ou d'éthyle dans les raisins secs. Le Comité décide que ces tolérances ne pourront être soumises à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides avant que soient fournis des renseignements propres à justifier leur inclusion dans la Liste de priorité, et il a attiré l'attention du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités sur les paragraphes 76 à 79, où sont énoncés les critères à appliquer pour l'inclusion de composés dans les listes de priorité, critères approuvés par le Comité.

108. Le Secrétariat a également attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 21 du Rapport de la sixième session du Comité du

Codex sur les produits cacaotés et le chocolat. Le Comité note que le Comité sus-mentionné a reçu des renseignements de l'Office international du Cacao et du Chocolat sur les taux de résidus observés dans les fèves de cacao et qu'il a demandé que soient recommandées les tolérances pour les pesticides figurant dans le rapport de l'OICC (CX 5/1.3 (OICC) mai 1968) en ce qui concerne les fèves de cacao et les produits dérivés. Le Secrétariat de la Réunion conjointe a informé le Comité que les données contenues dans le Rapport de l'OICC étaient suffisantes pour permettre à la Réunion conjointe d'examiner les recommandations relatives aux tolérances de résidus de pesticides dans ces produits. Le Comité a invité la Réunion conjointe à satisfaire à la demande du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat et à examiner aussitôt que possible la question des résidus de pesticides dans ces produits.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

109. Le Comité est convenu que la quatrième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides se tiendra aux Pays-Bas à l'automne de 1969, si possible juste avant ou après la réunion, déjà prévue, du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Les dates et lieu précis seront fixés par le Secrétariat du Comité, en consultation avec le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, compte tenu du calendrier des sessions du Codex approuvé par la Commission.

LISTE DES PARTICIPANTS

REPRESENTANTS

ARGENTINE

Maria Aida L. DE LERER
Laboratorio de Residuos de Pesticidas
Ministerio de Agricultura y de
Ganaderia
Buenos Aires

AUSTRALIE

Mr J.D. MACFARLANE
First Assistant Secretary
Department of Primary Industry
Canberra

Dr T.C. DUNNE
Director of Agriculture
Perth
Western Australia

Mr J.T. SNELSON
Pesticides Coordinator
Department of Primary Industry
Canberra

Dr R.H.C. WELLS
First Assistant Director-General
Department of Health
Canberra

J. BENSTEAD
Agricultural and Veterinary Chemicals
Association
c/o Shell Chemical (Aust.) Pty.Ltd
155 William Street
Melbourne

BELGIQUE

M. DE RIJCK
Ingénieur des denrées alimentaires
Ministère de la Santé Publique
20 rue Montagne de l'Oratoire
Bruxelles

Professor Em. TILEMANS
Directeur de la Station de Phytopharmacie
de l'Etat
Gembloux

BRESIL

Dr Diogenes DA SILVA CARDOSO
Serviço de Defesa Sanitaria Vegetal
Ministerio da Agricultura
Rio de Janeiro, ZC-P, G.B.

CANADA

Dr H. HURTIG
Research Coordinator (Pesticides)
Research Branch
Department of Agriculture
Ottawa

Mr E.R. HOUGHTON
Supervisor Pesticide Unit
Plant Products Division
Production Marketing Branch
Department of Agriculture
Ottawa

Miss Vivian WIGHTMAN
Second Secretary Canadian Mission to
the European Communities
Bruxelles

Dr D.A. BEVER
Technical Director Niagara Brand
Chemicals
Division of FNC Machinery and Chemicals
Limited
1274 Plains Road East
Burlington
Ontario
(Representative of Canadian Agricultural
Chemicals Association)

DANEMARK

Mr F. BRO-RASMUSSEN
The National Pesticide Laboratory
Amager Faelledvej 56
Copenhagen S

Dir. E. POULSEN, Dr Med.Vet.
National Food Institute
Institute of Toxicology
Mørkhøj Bygade 19
2860 Søborg

FRANCE

M. VIEL
Directeur du Laboratoire de Phytopharmacie
INRA, Ministère de l'Agriculture
Versailles

FRANCE (suite)

Mme. Dr M.A. CAILLET
Ministère des Affaires Sociales
Chambre syndicale de la Phytopharmacie
à Paris
14 Thizy
Paris

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Dr H. DREES
Ministerialrat
Federal Ministry for Food,
Agriculture and Forestry
53 Bonn

Dr Gerhard BRESSAU
Scientific Counsellor
Federal Health Office
1 Berlin 33

Dr H. FREHSE
Bund für Lebensmittelrecht und
Lebensmittelkunde
53 Bonn

Dr FROHBERG
Industrieverband Pflanzenschutz-
und Schädlingsbekämpfungsmittel E.V.
6 Frankfurt

Dr A. MULLER/Mr G. LEBER
Industrieverband Pflanzenschutz- und
Schädlingsbekämpfungsmittel E.V.
6 Frankfurt

Dr H. RAUSCHER
Industrieverband Pflanzenschutz- und
Schädlingsbekämpfungsmittel E.V.
6 Frankfurt

GRECE

P. ADAM
Ingénieur Agronome
Chef du Service de Contrôle des Pesticides
Ministère de l'Agriculture
Athènes

HONGRIE

Dr R. TARJÁN, D.M.Sc.
Director, Institute of Nutrition
Professor, Postgraduate School of Medicine
Chair of Nutritional Science
Gyáli út 3/a
Budapest IX

IRAN

Dr Mahmoud OLOUMI
Director General Food and Cosmetic
Control Department
Ministry of Health
Teheran

IRLANDE

Professor D. McALEESE
Agricultural Chemistry Department
University College
Glasnevin
Dublin 9

M. KIELY
Research and Development
Erin Foods Limited
Carlow

ISRAEL

Mr Z. RAPOPORT
Agricultural Councillor
Israel Embassy
Bruxelles
Belgium

Dr Ch. RESNICK
Director, Pesticides Division
Ministry of Agriculture
Jaffa

PAYS-BAS

Dr A. KRUYSSSE (Chairman of the Session)
Inspector General of Public Health
in charge of Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam

Dr N. van TIEL
Director of Plant Protection Service
Geertjesweg 15
Wageningen

Dr G.J. van ESCH
Head of the Laboratory of Toxicology
National Institute of Public Health
Sterrenbos 1
Utrecht

Dr A.F.H. BESEMER
Head of Pesticides Division
Plant Protection Service
Geertjesweg 15
Wageningen

PAYS-BAS (suite)

Dr H.G. VERSCHUUREN
Laboratory of Toxicology
National Institute of Public Health
Sterrenbos 1
Utrecht

Dr M.J.M. OSSE
Direction of Trade and Industry
Ministry of Agriculture and Fisheries
le v.d. Boschstraat 4
's-Gravenhage

Dr G.F. WILMINK
Cabinet Adviser in General Service of
the Ministry of Agriculture and
Fisheries
le v.d. Boschstraat 4
's-Gravenhage

Dr J.E. HELLINGMAN
Netherlands Association of Pesticides
Manufacturers
N.V. Verdugt
Papesteeg 10
Tiel

Ir. J.B. de LETTER
Raad van Nederlandse Ondernemingen
Unilever Research Laboratory
Duiven
P.B. 7
Zevenaar

Dr O.R. OFFRINGA
Netherlands Association of Pesticides
Manufacturers
Philips Duphar N.V.
Weesp

Ir. A.J. PIETERS
Netherlands Association of Pesticides
Manufacturers
Philips Duphar N.V.
Weesp

Dr. v. RAALTE
Shell Intern. Research Cy.
's Gravenhage

NOUVELLE ZELANDE

Mr F.B. THOMPSON
Superintendent Agricultural Chemicals
Department of Agriculture
P.O. Box 2298
Wellington C1

NORVEGE

Professor O. DYBING
The Veterinary College of Norway
Department of Pharmacology and
Toxicology
Ullevålsveien 72
Oslo 4

POLOGNE

Mr J. ZERBE
Ministry of Foreign Trade
Quality Inspection Office
Stepinska 9
Warsaw 36

SUEDE

Dr F. BERGLUND
National Institute of Public Health
Stockholm 60

SUISSE

Dr H. FORSTER
Municipal Chemist
Drusburgstrasse 15
Zurich

Dr A. TALLICHET
Adjoint Service Fédéral Hygiène Publique
Bollwerk 31
Berne

Dr Th. WILDBOLZ
Eidg. Versuchanstalt für Obst- Wein
und Gartenbau
Wädenswil

Mr E. HUTTER
Swiss Society of Chemical Industries
Gottfried Kellerstrasse 7
Zurich

Dr K. IMHOF
Ursina Limited
Brunnadernstrasse 42
Berne

Dr C. KLOTZSCHE
Sandoz A.G.
Basle

Dr J.C. de MAN
Afico S.A.
Laboratoire de Contrôle
1814 La Tour de Peilz

THAILANDE

Professor Yos BUNNAG
Director-General
Department of Science
Ministry of Industry
Bangkok

Mr Chuvid RATANACHAI
Director
Food and Drug Control Division
Ministry of Public Health
Bangkok

TURQUIE

Mr Cevdet SEVINTUNA
Director of the Department of Pesticides
Ministry of Agriculture
Ankara

Miss Dr Ayten GUVENER
Chief of the Residue Laboratory
Institute for Plant Protection,
Chemicals and Equipment
P.K. 49
Yenimahalle
Ankara

ROYAUME-UNI

Mr P.N.M. MOORE
Principal
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1

Dr R. de B. ASHWORTH
Senior Principal Scientific Officer
Plant Pathology Laboratory
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Harpenden
Hertfordshire

Mr T.P. O'MARA
Chief Executive Officer
Ministry of Health
Alexander-Fleming House
Elephant and Castle SE1
London WC1

ROYAUME-UNI (suite)

Dr E.E. TURTLE
Senior Principal Scientific Officer
Infestation Control Laboratory
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food

Hook Rise South
Tolworth
Surbiton
Surrey

Dr D.E. STEVENSON
Shell Research Limited
Tunstall Laboratory
Broad Oak Road
Sittingbourne
Kent

Mr J. WILEN
c/o H.J. Heinz and Company Limited
Hayes
Middlesex

ETATS-UNIS

Dr O.C. FITZHUGH
Toxicological Advisor
Bureau of Science
Food and Drug Administration
Department of Health, Education and
Welfare
Washington DC 20204

Dr K.C. WALKER
Assistant to the Deputy Administrator
Farm Research
Agricultural Research Service
US Department of Agriculture
Washington DC 20250

Dr J.P. FRAWLEY
Chief Toxicologist
Hercules Inc.
Wilmington
Delaware

Dr R.F. GLASSER
Manager
Pesticide Regulations Department
Shell Chemical Company
110 West 51st Street
New York NY 10020

ETATS-UNIS (suite)

Mr G.E. HILBERT
Food Health Expert
US Department of Agriculture
Washington DC 20250

Mr D.R. THOMPSON
European Representative
California-Arizona Citrus Industry
52 Rue du Progres
Brussels
Belgium

Dr H.P. BINGER
Assistant Agricultural Attaché
US Mission to the European Communities
23 Avenue des Arts
Brussels
Belgium

OBSERVATEURS

TCHÉCOSLOVAQUIE

Dr V. BENEŠ
Ministry of Health
Institute of Hygiene
Prague 10

CONSEILLERS

SUISSE

Mr M. SPINDLER
J.R. Geigy A.G.
Basle

Dr E. USTERI
CIBA A.G.
Basle

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Dr L.G. Ladomery
Food Standards Branch
FAO
Rome
Italy

Dr F.W. Whittemore
Crop Protection Branch
FAO
Rome
Italy

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Dr F.C. Lu
Chief
Food Additives Unit
WHO
Geneva
Switzerland

CONSEIL DE L'EUROPE

Dr O. Messer
Head of Partial Agreement Division
Council of Europe
F67 Strasbourg
France

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Dr S. Dormal-van den Bruel
Direction Générale de l'Agriculture
Berlaymont
129 rue Stevin
Bruxelles 4
Belgium

FRUCOM

Mr J.J. Mertens
Onder-voorzitter
30 St Amelbergalei
Scholten (Ant)
Belgium

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS NATIONALES
DE FABRICANTS DE PESTICIDES (GIFAP)

Mr Y. Demaret
Secretary General of the GIFAP
49 Marie Louise Square
Brussels 4
Belgium

Ir. M.C. Dieleman
Hercules N.V.
Colijnplein 12
's Gravenhage
The Netherlands

Dr M. Eisler
Chief Pharmacologist
Velsicol Chemical Corp.
Chicago
Illinois 60611
USA

GIFAP (suite)

Mr A.B. Lindquist
Manager
Research Department
Stauffer Chemical Company
1200 South 47th Street
Richmond
California
USA

Mr B. Lorant
Vice President
Research
Velsicol Chemical Corporation
Chicago
Illinois 60611
USA

Dr Percy Polen
Velsicol Chemical Corporation
330 East Grand Avenue
Chicago
Illinois 60611
USA

Mr H.R. Quest
Associate Director
Union Carbide Corporation
P.O. Box 8361
South Charleston
West Virginia 25303
USA

Mr M.J. Sloan
Manager
Regulatory Affairs
Shell Chemical Co
Agricultural Chemicals Division
New York, NY
USA

ISO/TC 34/SC5

Ir. L.G.M.T. Tuinstra
Government Dairy Station
Vreewijkstraat 12b
Leiden
The Netherlands

SECRETARIAT

Drs. L.J. Schuddeboom
Direction of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam
The Netherlands

Ir. L.P. Flipse
Head of Bureau of Pesticides
Committee for Phytopharmacy
Geertjesweg 15
Wageningen
The Netherlands

Mrs. Drs. E.A.H. van Heemstra-Lequin
Laboratory of Toxicology
National Institute of Public Health
Sterrenbos 1
Utrecht
The Netherlands

SECRETARIAT D'ORGANISATION

Mr I.A. Alkema
Direction of Public Health
Foodstuffs Division
Dokter Reijersstraat 10
Leidschendam
The Netherlands

Mr J. Drijver
International Agricultural Centre
Prinses Marijkeweg 15-17
Wageningen
The Netherlands

TOLERANCES A SOUMETTRE A LA COMMISSION
DU CODEX ALIMENTARIUS DANS LE CADRE DE L'ETAPE 8

<u>Composés</u>	<u>Aliments</u>	<u>Tolérance</u> (ppm)	<u>Paragraphe pertinent</u> <u>du présent rapport</u>
Dibromoéthane			voir bromure inorganique
Acide cyanhydrique	céréales crues	75	9, 11
Acide cyanhydrique	farine	6	10, 11
Bromure inorganique, déterminé et exprimé comme ion bromure total de toute origine	céréales crues	50	12
Malathion			8, 17
Bromure de méthyle	céréales crues	8	voir bromure inorganique

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRACTIQUES DE RESIDUS A SOUMETTRE A LA
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS DANS LE CADRE DE L'ETAPE 5

<u>Composés</u>	<u>Aliments</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire</u> (ppm)	<u>Limite pratique de résidus</u> (ppm)	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
Aldrine et Dieldrine	légumes lait entier produits laitiers	0,1***	0,005*** 0,125***, sur la teneur en lipides	44 41 42
	viande		0,2***, sur la teneur en lipides	43
Diphényle	agrumes	110		14
Heptachlore et époxyde d'heptachlore (provenant d'appli- cation aux semences et au sol seulement)	légumes racines, sauf betteraves sucrières(b) pommes de terre choux légumes feuillus (laitues, épinard) viande	0,1* 0,1*	0,05*	34-35 48 34-35 34-35
	lait entier produits laitiers		0,05*(0,2**a), sur la teneur en lipides 0,002*(0,005**a) 0,025*(0,125**a), sur la teneur en lipides	47 49 50
Hydrogène prohosporé	céréales crues	0,1		15

(a) Nouvelle recommandation de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides
(Rapport de réunion FAO No. PL: 1967/M/11; OMS, Sér. Rapp. techn. No. 391

(b) Voir Annexe IX et paragraphe 35

<u>Composés</u>	<u>Aliments</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire</u> (ppm)	<u>Limite pratique de résidus</u> (ppm)	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
Lindane	lait entier et produits laitiers		0,008* 0,2*, sur la teneur en lipides	45 32-33
Malathion (a)	fruits, sauf agrumes fruits séchés fruits à coque légumes, sauf légumes feuillus	8 4 8 8 3 6		16-18 19-20 16-18 16-18 22 21
Bromure inorganique (déterminé et expri- mé comme bromure total de toute origine)	fruits, sauf avocats agrumes fraises fruits séchés, sauf dattes figues séchés pêches séchés pruneaux raisins secs herbes aromatiques et épices oeufs en poudre	20* 75* 30* 30* 30* 100* 250* 50* 20* 100* 400* 400*		28 26 28 28 28 27 25 28 28 27 24 24
Butoxyde de pipéronyle	céréales crues fruits, pour conserves fruits séchés légumes séchés graines oléagineuses fruits à coque	20*** 8*** 8*** 8*** 8*** 8***		37 38 38 38 39 39

(a) Voir Annexe IX et paragraphe 17 du présent rapport pour malaonon

Paragraphe
pertinent
du présent
rapport

Limite
pratique
des résidus
(ppm)

Tolérance ou
tolérance
provisoire
(ppm)

Aliments

Composés

Pyréthrines			
	céréales crues	3*	40
	fruits pour conserves	1*	40
	fruits séchés	1*	40
	légumes séchés	1*	40
	graines oléagineuses	1*	40
	fruits à coque	1*	40

-
- * Provisoire: les résultats des recherches requises devront être communiqués avant juin 1970
 - ** Provisoire: les résultats des recherches requises devront être communiqués avant juin 1971
 - *** Provisoire: les résultats des recherches requises devront être communiqués avant juin 1972

TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS
MAINTENUES A L'ETAPE 4 ET SOUMISES A LA REUNION
CONJOINTE SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

<u>Composés</u>	<u>Aliments</u>	<u>Tolérance provisoire (ppm)</u>	<u>Limite pratique de résidus (ppm)</u>	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
Aldrine et dieldrine	jaune d'oeuf		0,1	103
Lindane	céréales crues	0,5		29
	petits fruits	3,0		30
	légumes	3,0		30
	viande		0,7 sur la teneur en lipides	46
	volaille		0,7 sur la teneur en lipides	46

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS
A SOUMETTRE POUR OBSERVATIONS AUX GOUVERNEMENTS ET ORGANISATIONS
INTERNATIONALES INTERESSEES DANS LE CADRE DE L'ETAPE 3

<u>Composés</u>	<u>Aliments</u>	<u>Tolérance ou</u> <u>tolérance</u> <u>provisoire</u> <u>(ppm)</u>	<u>Limite</u> <u>pratique</u> <u>de résidus</u> <u>(ppm)</u>	<u>Paragraphe</u> <u>pertinent du</u> <u>présent</u> <u>rapport</u>
Aldrine et dieldrine (aldrine et dieldrine totaux combinés)	céréales crues, sauf riz fruits, sauf agrumes	0,05*** 0,1 *** 0,05***	0,02***	62
Carbaryl	riz fruits y compris melons légumes, sauf légumes feuillus brassica cucurbitacées olives fruits à coque graines de coton autres viandes) . . . *	2,5 * 10,0 * 5,0 * 10,0 * 10,0 * 10,0 * 10,0 * 10,0 * 5,0 * 5,0 *		55
Chlordane (résidus résultant du traitement du sol seulement et déter- minés comme alpha et gamma chlordane	céréales crues, sauf maïs doux maïs éclaté (légumes (d)) grands légumes raci- nes petits légumes raci- nes (sauf carottes)	0,1 * 0,1 * 0,3 * 0,2 *	0,1*	55

ComposésAliments

Tolérance ou
tolérance
provisoire
(ppm)

Limite
pratique
de résidus
(ppm)

Paragraphe
pertinent
du présent
rapport

Chlordane (suite)

(légumes (d) suite)
légumes feuillus
légumes à tige
betteraves sucrières
légumes à cosse

tomates (et cul-
tures maraîchères
apparentées)
cucurbitacées
(fruits (d))
baies
ananas

0,3 *
0,3 *
0,1 *
0,1 *

dans la casse
entière
0,1 *

0,2 *

0,1 *
0,2 *

55

DDT
(DDT, DDD et DDE
employés seuls ou
en combinaison)

(fruits (d))

pommes
poires
pêches
abricots
baies
fraises
cerises
prunes
agrumes
fruits tropicaux
légumes, sauf
légumes racines
viande

7,0 *
7,0 *
7,0 *
7,0 *
7,0 *
1,0 *
3,5 *
3,5 *
3,5 *
3,5 *
7,0 *
1,0 *
7,0 *

59.60

sur la teneur
en lipides

volaille

7,0 *

sur la teneur
en lipides

poisson

7,0 *

sur la teneur
en lipides

<u>Composés</u>	<u>Aliments</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire</u> (ppm)	<u>Limite pratique de résidus</u> (ppm)	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
DDT (suite)	lait entier produits laitiers		0,05(a)* 1,25(a)* sur la teneur en lipides	59,60
	fruits à coque (décortiqués)	1,0(b)*		
Diazinon	fruits, sauf pêches agrumes légumes, sauf toutes espèces de choux viande	0,5 * 0,7 * 0,7 * 0,5 * 0,7 * 0,5 * 0,5 *		61
Dichlorvos (la teneur en dichloracétaldéhyde (DCA) doit être déclarée lorsque cela est possible)	céréales crues produits céréaliers légumes, sauf légumes en conserve légumes congelés fruits (sauf agrumes)	2,0 * 0,3 * 0,3 * 0,1 * 0,1 * 0,1 *		63
Diméthoate (résidus à déclarer comme diméthoate plus analogue oxygéné)	espèces fruitières arborescentes légumes, sauf tomates poivrons	2,0 * 2,0 * 1,0 * 1,0 *		63
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	céréales crues légumes (c)		0,02* 0,05*	56,57

<u>Composés</u>	<u>Aliments</u>	<u>Tolérance ou tolérance provisoire</u> (ppm)	<u>Limite pratique de résidus</u> (ppm)	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
Hydrogène phosphoré	produits céréaliers (uniquement produits à cuire)	0,01	}}}}}}}	63
	légumes séchés épices	0,01 0,01		
Parathion	légumes (sauf carottes)	0,7 *	}}}}}}}	63
	fruits, sauf pêches	1,0 *		
	abricots	0,5 *		
	agrumes	0,5 *		

- * Provisoire: les résultats des recherches requises devront être communiqués avant juin 1970
- ** Provisoire: les résultats des recherches requises devront être communiqués avant juin 1971
- *** Provisoire: les résultats des recherches requises devront être communiqués avant juin 1972

- (a) sous réserve de confirmation de la part de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides
- (b) omis par erreur au cours de la session; doit être confirmé par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides
- (c) non compris les tolérances pour des groupes plus spécifiques de légumes se trouvant à l'étape 5; voir Annexe III
- (d) il n'a pas encore été formulé de proposition pour les limites

LISTES DE PRIORITE

LISTE DE PRIORITE III

azinphos-méthyle	fenchlorphos
phosphamidon	dioxathion
oxyde d'éthylène	ruélène ^R
arséniate de plomb	oxythioquinox
arséniate de calcium	chlorobenzilate
éthion	chloropropylate
dicofol	coumafos

LISTE DE PRIORITE IV*

	<u>Pays chargés de fournir des renseignements sous forme de monographies (a)</u>
binapacryl	Rép. féd. d'Allemagne
dinocap	Etats-Unis
quintozone	Etats-Unis
dichlofluanide	Rép. féd. d'Allemagne
captane	Etats-Unis
folpet	Etats-Unis
difolatan	Etats-Unis
ortho-phénylphénol et sel sodique	Etats-Unis
parathion-méthyle	Etats-Unis
toxaphène	Etats-Unis
formothion	Suisse
thiométone	Suisse
diphénylamine	Etats-Unis
éthoxyquine	Canada
thiabendazole	Australie
hexachlorobenzène (b)	Australie

* fénotrothion sera considéré par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides en 1969 avec les autres substances de la liste de priorité IV.

LISTE DE PRIORITE V

	<u>Pays chargés de fournir des justification pour l'utili- sation (c)</u>
atrazin	Suisse
simazin	Suisse
promethryn	Suisse
barban	Rép. féd. d'Allemagne
di-allate	Canada
paraquat	Royaume-Uni
diquat	Royaume-Uni
2,4-D	Etats-Unis
2,4,5-T	Etats-Unis
pyrazon (=PCA)	Rép. féd. d'Allemagne
endrine	Etats-Unis
composés de l'organotine	Pays-Bas
méthylbronuron	Suisse
chloroxuron	Suisse
fluométuron	Suisse
chlorméquat	Pays-Bas, assisté par la Rép. féd. d'Allemagne
dichloropropène, combiné ou non avec le dichloropropane	Pays-Bas

-
- (a) voir rapport de la deuxième session et paragraphe 101 du présent rapport
(b) limite pratique de résidus
(c) voir paragraphe 83 du présent rapport

DEFINITION DES RESIDUS DE PESTICIDES^{a)}

Un résidu de pesticides est un résidu, se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur d'une denrée alimentaire, d'un quelconque produit chimique utilisé pour combattre les ennemis des cultures; l'expression englobe les dérivés de tels produits chimiques. Les quantités de résidus sont exprimées en parties de produits chimiques et/ou de ses dérivés (en poids) par million de parties (en poids) de la denrée alimentaire (ppm).

Note explicative

En ce qui concerne l'interprétation de cette définition, il est proposé d'y inclure toute substance qui pourrait, à un moment donné, être connue pour dériver du produit et qui pourrait être réputée influencer sur les propriétés toxicologiques du résidu. Seront pris en considération les résidus d'origine inconnue (c'est-à-dire les résidus "spontanés") ainsi que les résidus résultant des applications connues du produit chimique en question. Le terme pesticide englobera tout constituant d'un pesticide servant à combattre des ennemis des cultures pendant la production, le transport, la commercialisation ou la transformation des denrées ou pouvant être administré à des animaux pour lutter contre des insectes ou des arachnides se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de leur corps; ce terme n'englobe pas les antibiotiques et autres produits chimiques administrés aux animaux à d'autres fins, par exemple pour stimuler leur croissance ou modifier leur comportement en matière de reproduction, ni les engrais, ni - pour l'instant tout au moins - d'autres substances, à l'exception des herbicides, servant à influencer le taux de croissance des végétaux.

(a) Références: para. 97 du présent rapport; Annexe I du Rapport de la Réunion conjointe 1967 du Groupe de travail FAO des résidus de pesticides et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides (FAO, Rapport de réunion No. PL: 1967/M/11, OMS Sér. Rapp. techn. No. 391.)

LISTE COLLECTIVE DE TOLERANCES,
TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES
DE RESIDUS FAISANT L'OBJET D'UN EXAMEN

(T = tolérance; TP = tolérance provisoire; LPR = limite pratique de résidus)

<u>Composés</u>	<u>Aliments</u>	<u>Limite en ppm</u>	<u>Type de limite</u>	<u>A l'étape</u>	
1. Aldrine et dieldrine	céréales crues, sauf	0,02	LPR	3	
	riz	0,05	TP	3	
	fruits, sauf	0,1	TP	3	
	agrumes	0,05	TP	3	
	légumes	0,1	TP	5	
	lait entier	0,005	LPR	5	
	produits laitiers	0,125	LPR	5	
		sur la teneur en lipides			
	viande	0,2	LPR	5	
		sur la teneur en lipides			
	jaune d'oeuf	0,1	LPR	4	
2. Carbaryl	céréales crues, sauf	1	T	(a)	
	riz	2,5	TP	3	
	fruits, y compris				
	melons	10	TP	3	
	légumes, sauf	5	TP	3	
	légumes feuillus	10	TP	3	
	brassica	10	TP	3	
	cucurbitacées	10	TP	3	
	olives	10	TP	3	
	fruits à coque	10	TP	3	
	graines oléagineuses	5	TP	3	
	volaille	5	TP	3	
	viande	1	T	(a)	
		sur la teneur en lipides			
	produits laitiers	0,1	T	(a)	
	sur la teneur en lipides				
fèves de cacao et produits dérivés	(e)	T	(a)		
3. Chlordane (résidus résultant du traitement du sol seulement et déterminé comme alpha et gamma chlordane)	céréales crues,	0,1	LPR	3	
	maïs doux	0,1	TP	3	
	maïs éclaté (légumes (d))	0,1	TP	3	
	grands légumes racines	0,3	TP	3	
	petits légumes racines (sauf carottes)	0,2	TP	3	
	légumes feuillus	0,3	TP	3	

<u>Composés</u>	<u>Aliments</u>	<u>Limite en ppm</u>	<u>Type de limite</u>	<u>A l'étape</u>
3. Chlordane (suite)	légumes à tige	0,3	TP	3
	betteraves sucrières	0,1	TP	3
	légumes à cosse	0,1	TP	3
		(dans la cosse entière)		
	tomates (et cultures appa- rentées)	0,1	TP	3
	cucurbitacées (fruits (d))	0,2	TP	3
	baies	0,1	TP	3
	ananas	0,2	TP	3
	4. Diazinon (la teneur en dichlo- racétaldehyde (DLA) devrait être indiquée si possible)	fruits, sauf	0,5	TP
pêches		0,7	TP	3
agrumes		0,7	TP	3
légumes, sauf		0,5	TP	3
toutes espèces de choux		0,7	TP	3
viande		0,5	TP	3
		(sur la teneur en lipides)		
5. Dichlorvos	céréales crues	2	TP	3
	produits céréa- liers	0,3	TP	3
	légumes, sauf	0,3	TP	3
	légumes en conserves	0,1	TP	3
	légumes congelés	0,1	TP	3
	fruits, sauf	0,1	TP	3
	agrumes (d)			
		(fruits (d))		
6. DDT (DDT, DDD et DDE, employés seuls ou en combinaison)	pommes	7	TP	3
	poires	7	TP	3
	pêches	7	TP	3
	abricots	7	TP	3
	baies	7	TP	3
	fraises	1	TP	3
	cerises	3,5	TP	3
	prunes	3,5	TP	3
	agrumes	3,5	TP	3
	fruits tropicaux	3,5	TP	3
	légumes, sauf	7	TP	3
	légumes racines	1	TP	3

<u>Composés</u>	<u>Aliments</u>	<u>Limite en ppm</u>	<u>Type de limite</u>	<u>A l'étape</u>
6. DDT (suite)	viande	7 (sur la teneur en lipides)	TP	3
	volaille	7 (sur la teneur en lipides)	TP	3
	poisson	7 (sur la teneur en lipides)	TP	3
	lait entier	0,05(a)	LPR	3
	produits laitiers	1,25(a)	LPR	3
	fruits à coque (décortiqués)	1(b)	TP	3
	jaune d'oeuf	0,5	LPR	(a)
	fèves de cacao et produits dérivés	(e)	T	(a)
7. Diméthoate (résidus à déclarer comme diméthoate plus analogue oxygéné)	espèces fruitières arborescentes	2	TP	3
	légumes, sauf tomates	2 1	TP TP	3 3
	poivrons	1	TP	3
8. Diphényl	agrumes	110	T	5
9. Heptachlore et épo- xyde d'heptachlore (provenant d'appli- cation aux semences et au sol seulement)	céréales crues	0,02	LPR	3
	légumes, sauf	0,05	LPR	3
	légumes racines	0,1	TP	5
	betteraves sucrières	0,05	LPR	(a)
	carottes	0,05	LPR	(a)
	pommes de terre	0,05	LPR	5
	toutes espèces de choux	0,1	TP	5
	légumes feuillus, y compris laitues	0,1 0,1	TP TP	5 5
	épinards	0,1	TP	5
	viande	0,05 (sur la teneur en lipides)	LPR	5
	lait entier	0,002	LPR	5
	produits laitiers	0,025 (sur la teneur en lipides)	LPR	5
	10. Ethion	viande	(e)	T
11. Dibromoéthane	voir bromure inor- ganique			
12. Acide cyanydrique	céréales crues	75	T	8
	farine	6	T	8
13. Hydrogène phosphoré	céréales crues	0,1	T	5

<u>Composés</u>	<u>Aliments</u>	<u>Limite en ppm</u>	<u>Type de limite</u>	<u>A l'étape</u>
13. Hydrogène phosphoré (suite)	produits céréaliers (produits à cuire seule- ment)	0,01	T	3
	légumes séchés	0,01	T	3
	épices	0,01	T	3
14. Bromure inorganique (déterminé et expri- mé comme ion bromure total de toute ori- gine)	céréales crues	50	T	8
	produits céréaliers (e)		T	(a)
	fruits, sauf	20	TP	5
	avocats	75	TP	5
	agrumes	30	TP	5
	fraises	30	TP	5
	fruits séchés, sauf	30	TP	5
	dattes	100	TP	5
	figues sèches	250	TP	5
	pêches séchées	50	TP	5
	pruneaux	20	TP	5
	raisins secs	100	TP	5
	épices et herbes aroma- tiques	400	TP	5
	oeufs en poudre	400	TP	5
	fèves de cacao et pro- duits dérivés (e)		T	(a)
15. Lindane	céréales crues	0,5	TP	4
	petits fruits	3	TP	4
	légumes	3	TP	4
	viande	0,7	LPR	4
		(sur la teneur en lipides)		
	volaille	0,7	LPR	4
		(sur la teneur en lipides)		
	jaune d'oeuf	0,2	LPR	(a)
	lait entier	0,008	LPR	5
	produits laitiers	0,2	LPR	5
	(sur la teneur en lipides)			
fèves de cacao et produits dérivés (e)		T	(a)	
16. Malathion	céréales crues	8	T	8
	produits céréaliers (e)		T	(a)
	fruits, sauf	8	T	5
	agrumes	4	T	5
	fruits séchés	8	T	5
	légumes, sauf	3	T	5
	légumes feuillus	6	T	5
	fruits à coque	8	T	5
	viande	(e)	T	(a)
		(sur la teneur en lipides)		

<u>Composés</u>	<u>Aliments</u>	<u>Limite en ppm</u>	<u>Type de limite</u>	<u>A l'étape</u>
17. Bromure de méthyle	voir bromure inorganique			
18. Parathion	légumes, sauf carottes (d)	0,7	TP	3
	fruits, sauf pêches	1	TP	3
	abricots	0,5	TP	3
	agrumes	0,5	TP	3
19. Butoxyde de pipéronyle	céréales crues	20	TP	5
	fruits, pour conserve	8	TP	5
	fruits séchés	8	TP	5
	légumes séchés	8	TP	5
	graines oléagineuses	8	TP	5
	fruits à coque	8	TP	5
20. Pyréthrinés	céréales crues	3	TP	5
	fruits, pour conserve	1	TP	5
	fruits séchés	1	TP	5
	légumes séchés	1	TP	5
	graines oléagineuses	1	TP	5
	fruits à coque	1	TP	5

-
- (a) A examiner par la Réunion conjointe 1968 sur les résidus de pesticides
 (b) Sous réserve de confirmation par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides
 (c) Omis par erreur au cours de la session, à confirmer par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.
 (d) Il n'a pas encore été formulé de proposition pour les limites
 (e) Limite à fixer par la Réunion conjointe

QUESTIONS A EXAMINER PAR LA REUNION CONJOINTE 1968
SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

<u>Composés</u>	<u>Point soumis</u>	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
Aldrine et dieldrine	LPR pour le jaune d'oeuf	103
Carbaryl	T, 1 ppm (sur la teneur en lipides) dans la viande	104
Carbaryl	T, 0,1 ppm (sur la teneur en lipides) dans les produits laitiers	104
Carbaryl	T, 1 ppm dans les céréales crues	104
Carbaryl	T, fèves de cacao et produits dérivés, par suite du traitement appliqué avant la moisson	108
DDT	LPR, 0,5 ppm dans le jaune d'oeuf	104
DDT	T, fèves de cacao et produits dérivés par suite du traitement appliqué avant la moisson	108
Diazinon	T, 0,75 ppm (sur la teneur en lipides) dans la viande	61
Ethion	T, pour la viande (sur la teneur en lipides)	104
HCN	Etude de la dose totale	11
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	LPR, 0,05 ppm dans les betteraves sucrières	35, 57
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	LPR, 0,5 ppm dans les carottes	104
Bromure inorganique	Etude de la dose totale provenant de pesticides bromurés	104
Bromure inorganique	T, fèves de cacao et produits dérivés	108
Bromure inorganique	T, produits céréaliers	104
Lindane	LPR, 0,2 ppm dans le jaune d'oeuf	104
Lindane	LPR, 0,5 ppm dans les céréales crues	104

<u>Composés</u>	<u>Point soumis</u>	<u>Paragraphe pertinent du présent rapport</u>
Lindane	LPR, 2 ppm (sur la teneur en lipides) dans la viande	108
Lindane	T, fèves de cacao et produits dérivés par suite du traitement appliqué avant la moisson	108
Lindane	Précision sur la Recommandation de la Réunion conjointe 1967 pour T dans les légumes et les petits fruits	30
Lindane	réexamen de la recommandation 1967 pour T dans les céréales crues au lieu de LPR	29
Malathion	T pour la viande (sur la teneur en lipides)	104
Malathion	T, produits céréaliers	104
Malathion	inclusion de malaaxon avec le malathion	17

T = tolérance; LPR = limite pratique de résidus